



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY DE SAINT-LOUIS - 3 FÉVRIER 2023 -

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Est constituée entre les parents d'élèves de l'école française Antoine de Saint-Exupéry une association dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES (APE) DE L'ÉCOLE FRANÇAISE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY", conformément à la loi portant code des obligations civiles et commerciales – IIème partie – contrats spéciaux.

Son siège se trouve dans les locaux de l'école française Antoine de Saint-Exupéry, quai Bacre Wally Gueye (ex Roume), île nord, BP 332, Saint-Louis.

Les présents statuts sont enregistrés en date du 27 septembre 1979 sous le récépissé n°3547 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2: OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet :

- d'assurer la gestion administrative et financière de l'école française "Antoine de Saint-Exupéry", dispensant un enseignement conforme aux programmes français ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des familles et des élèves ;
- d'assurer la liaison entre les autorités de tutelle, la direction de l'école, d'une part, et les parents d'élèves, d'autre part, afin de faciliter à tous, la compréhension des problèmes d'ordre administratif ou financier ;
- de faire tout ce qui sera généralement utile pour assurer la bonne marche et la pérennité de l'établissement.

L'APE s'interdit toute activité ou préoccupation d'ordre politique ou religieux et respecte les principes de la laïcité.

ARTICLE 3 : L'ÉTABLISSEMENT

L'École française Antoine de Saint-Exupéry est un établissement laïc, destiné à assurer l'enseignement des pôles primaire et secondaire des enfants français dont les parents résident en République du Sénégal, les enfants d'une autre nationalité pouvant être admis dans la limite des places disponibles.

Elle prépare aux diplômes français. L'enseignement primaire est homologué par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (MENJ) français.

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

L'enseignement secondaire s'effectue dans le cadre d'une convention entre l'école française Antoine de Saint-Exupéry et le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ; le CNED étant lui-même conventionné avec le MENJ français.

L'établissement exerce ses activités dans le cadre de la « Convention relative à la scolarisation des enfants français au Sénégal », signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française en date du 12 février 1985 et de la Convention avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger signée pour la première fois en 1995, renouvelée en mai 2022 et entrée en vigueur le 1er septembre 2022.

TITRE 1 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'APE se compose principalement de membres actifs. Elle peut en outre comprendre des membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

1/ Les membres actifs

Sont automatiquement membres actifs de l'APE, dès l'inscription de leur(s) enfant(s): les parents, père OU mère et, pour les couples séparés, le parent qui exerce l'autorité parentale, tuteur ou tutrice ou toute autre personne physique légalement reconnue responsable d'un enfant scolarisé dans l'école.

2/ Les membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne désignée comme telle pour avoir rendu d'éminents services à l'APE. Leur désignation se fait par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'APE. Ils ont voix consultative lors des Assemblées Générales

La qualité de membre actif se perd :

- 1) Par la fin de la fréquentation de l'établissement par leur(s) enfant(s) ;
- 2) Par la démission de l'association ;
- 3) Par la radiation du membre pour non-paiement des écolages ou pour motif grave ;

TITRE 2 - ORGANES D'ADMINISTRATION

Trois instances distinctes et complémentaires :

- L'Assemblée Générale de l'association ;
- Le Bureau de l'association ;
- Le Comité de gestion.

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire sur convocation du Président de l'APE deux fois (2) par année scolaire, en dehors des vacances scolaires et des jours fériés.

Tous les membres de l'association peuvent y assister mais seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

Les membres de droit du Comité de gestion sont également invités à y assister avec voix consultative.

L'Assemblée générale ordinaire doit être réunie 2 fois par an-aux périodes suivantes :

▪ Avant le quinze décembre à l'effet de :

- présenter le budget de l'année à venir en vue de son approbation ;
- désigner un Contrôleur aux comptes parmi les membres actifs qui a des compétences comptables prouvées ou, à défaut, un comptable agréé externe, qui ne peut être membre du Bureau ni du Comité de gestion.
- se fixer des objectifs entrants pour l'année scolaire en cours.

▪ Dans la première quinzaine du mois de mai, à l'effet de :

- entendre le rapport moral et financier du Bureau ;
- approuver les comptes de l'APE pour l'exercice clos ;
- statuer sur le quitus à accorder aux membres du Bureau pour l'exercice clos, après audition du rapport présenté par le Contrôleur aux comptes ;
- dresser le bilan de l'année scolaire écoulée et les perspectives pour la nouvelle année ;
- **Élire un nouveau bureau (tous les 3 ans).**

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La date d'une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale doit être portée à la connaissance des membres de l'Association quinze (15) jours à l'avance par le biais d'une convocation insérée dans le cahier de liaison des élèves, envoyée par mail et par tout autre moyen jugé adéquat.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Celui-ci est arrêté définitivement huit (8) jours avant la réunion par le Président qui recueille les questions que les membres de l'Association souhaitent voir traiter par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de l'APE ou de la moitié (1/2) des membres de l'Association. Sa convocation et ses règles de vote suivent les mêmes dispositions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire, sauf aux cas particuliers prévus aux articles 17 et 18. En cas d'urgence avérée, le délai de convocation pourra être réduit à sept (07) jours.

Le procès-verbal (PV) de chaque assemblée est déposé au secrétariat et envoyé aux membres de l'association dans les quinze jours suivant l'AG et publié sur le site Internet de l'école. Une copie du PV est remise au COCAC ou à son représentant.

ARTICLE 7 : VOTE LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque famille est un membre actif. Elle détient une voix quel que soit le nombre d'enfants régulièrement inscrits à l'École.

Chaque membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en donnant pouvoir à un autre

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

membre actif. Celui-ci ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Pour que l'Assemblée Générale soit valablement réunie, le nombre de membres actifs présents ou représentés par pouvoir, doit atteindre 1/3 au moins des membres actifs (1 membre par famille) de l'Association.

Le vote s'effectue soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai sept (7) jours, pour laquelle aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés par pouvoir.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Bureau composé de six (6) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, au scrutin uninominal à un tour et à la majorité simple pour un mandat de trois ans. Les membres du Bureau sont rééligibles 1 fois. Toutefois ils peuvent se représenter après un délai d'un (1) an à l'issue de leur dernier mandat.

Les candidats doivent se faire connaître au moins 72h avant la tenue des élections auprès du Secrétaire de l'APE et leur candidature doit être motivée.

Ne peuvent se porter candidats :

- Les membres du personnel enseignant ou administratif de l'établissement ;
- Les parents élus au Conseil d'école ;
- Deux parents d'une même famille.

Le conjoint d'un membre du personnel de l'établissement est habilité à faire partie du Bureau s'il est parent d'élève.

Le Bureau élit tous les trois (3) ans parmi ses membres actifs un/une Président(e), Vice-président(e), Trésorier(e), Vice-trésorier(e), Secrétaire et Vice-secrétaire.

Tout membre actif de l'association peut donc être membre du bureau, Président, Trésorier ou Secrétaire de l'APE.

Les décisions prises lors des réunions du Bureau doivent être validées par au moins la moitié des membres, soit trois des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

A l'exception des actes relevant, d'une part, de la seule compétence de l'Assemblée Générale, et d'autre part, du Comité de gestion de l'École, conformément à la convention liant l'APE à l'État français, le bureau administre l'Association.

Les 6 membres du bureau représentent l'APE au Comité de Gestion de l'École avec voix délibérative. Son président est le président du comité de gestion.

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

Le Président

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association ;
- Il dirige les réunions du Comité de gestion et du Bureau ;
- Il met en œuvre la politique définie par le Comité de gestion, et ce, en étroite collaboration avec le Chef d'établissement ;
- Il engage les dépenses dans les limites fixées par le budget approuvé par l'Assemblée générale et accomplit toutes les formalités nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association ;
- Il préside la Commission des ressources humaines, dont l'objet est le recrutement du personnel en contrat local ;
- Il signe les contrats de travail des personnels de droit local et les décisions de licenciement en tant qu'employeur ;
- Il assure l'exécution et le respect des articles des statuts de l'Association ;
- Il peut demander l'ouverture ou la fermeture d'un/des compte(s) bancaire(s) de l'Association ;
- Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, en établit l'ordre du jour avec les membres du Bureau et présente le rapport moral à l'assemblée générale ;
- Il siège au Conseil d'école avec voix consultative ou désigne son représentant parmi les autres membres élus du Comité de gestion ;
- Il représente l'APE au Conseil Consulaire des Bourses Scolaires ;
- Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux membres élus du Bureau.

Le Vice-président

- Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- Il remplace le Président en cas d'absence de ce dernier mais ne peut ni signer les contrats d'engagement du personnel, ni signer les chèques et n'a pas pouvoir de délégation ;
- En cas de démission du Président, le Vice-Président le remplace.

Le Trésorier

- Il reçoit délégation du Président pour gérer les fonds de l'APE à partir des données fournies par le gestionnaire comptable ;
- Il collabore avec le Chef d'établissement lors de l'élaboration du budget de l'école ;
- Il fait fonctionner avec la double signature (celle du Président et la sienne) les comptes et les chèques bancaires au nom de l'association ;
- Il rend compte de son activité au Président, au Comité de gestion, au Bureau à qui il présente les pièces comptables et à l'Assemblée Générale ;
- Il présente chaque année devant l'Assemblée Générale le rapport financier et le budget prévisionnel de l'association ;
- Il contrôle le recouvrement des écolages ;

Le Vice-trésorier

- Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Il remplace le Trésorier en cas d'absence de ce dernier mais ne peut pas signer les chèques ;
- En cas de démission du Trésorier, le Vice-Trésorier le remplace.

Le Secrétaire

- Il prépare les convocations et les fait parvenir dans les délais prévus aux statuts ;

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

- Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Comité de gestion qui sont conservés et consultables au secrétariat de l'école ; les PV de l'Assemblée générale sont également publiés sur le site Internet de l'école ;
- Il assure le courrier et la gestion administrative de l'Association ;
- Il est le responsable de la communication de l'Association et informe les membres actifs (parents) ;

Le Vice- Secrétaire

- Il assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions ;
- Il remplace le Secrétaire en cas d'absence de ce dernier ;
- En cas de démission du Secrétaire, le Vice-Secrétaire le remplace.

ARTICLE 10 : DÉMISSION - RETRAIT DU BUREAU

Démission de membres du bureau de l'APE

1) Dans le cas d'une ou deux démissions, le Bureau peut procéder à leur remplacement par cooptation, dans un délai maximum de 15 jours ;

Si le Président, le Trésorier ou le Secrétaire démissionne, il est remplacé par le Vice-Président, le Vice-Trésorier ou le Vice-Secrétaire.

2) Dans le cas où trois postes ou plus deviendraient vacants le même jour (dépôt des démissions auprès du Secrétaire du Bureau pour décharge faisant foi), une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les quinze (15) jours suivant les démissions pour remplacer les membres démissionnaires.

Retrait

L'absence à trois (3) réunions de Bureau consécutives et non excusées d'un membre du bureau est considérée par le Bureau, comme démission de fait. Son remplacement est assuré par cooptation.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS MORALES DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'APE doivent :

- S'interdire toutes relations commerciales directes avec l'école française Antoine de Saint-Exupéry ;
- Respecter la confidentialité des échanges tenus lors de toute réunion du Comité de gestion et du Bureau de l'APE.

Les engagements contractés par le Bureau de l'APE sont gagés sur le patrimoine de l'association, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu responsable sur ses biens propres, sauf en cas de malversation avérée.

ARTICLE 12 : COMPOSITION, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION

Composition

Il est composé de neuf (9) membres dont :

- Les six (6) membres constituant le Bureau de l'APE ayant voix délibérative.

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

- Trois (3) membres de droit ayant voix consultative :
 - Le Conseiller de coopération et d'action culturelle (CoCAC) du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France, ou son représentant, l'Attaché de coopération éducative, ou un autre représentant désigné par le CoCAC ;
 - Le Chef d'établissement ;
 - Le Coordonnateur du CNED (responsable du secondaire).

Pouvoirs et responsabilités

Le Comité de Gestion assure la gestion administrative et financière de l'école française Antoine de Saint-Exupéry.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et pour la gestion de toutes les affaires courantes de l'association.

Il détermine l'utilisation des fonds. Il arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : LES RÉUNIONS DU COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, dans les locaux du siège social (école Saint-Exupéry), à la demande du Président ou d'au moins trois membres élus.

Il est dressé un procès-verbal à chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire. Une copie est remise au CoCAC ou à son adjoint, l'Attaché de coopération éducative.

Toute décision du Comité de gestion est prise à la majorité simple des présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer en l'absence de plus de la moitié de ses membres élus (Bureau).

ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

A l'initiative du Bureau, différentes commissions de travail (administrative, transport, travaux, sécurité, animation de la communauté scolaire, etc.) peuvent être constituées parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Présidées par un membre élu du Bureau mandaté par le Président, ces commissions sont permanentes ou provisoires.

Elles sont chargées de certains problèmes spécifiques que pose l'évolution de l'Association et proposent des solutions au Bureau.

Peuvent être membres de ces commissions des personnes invitées non membres de l'Association.

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

ARTICLE 15 : LA COMMISSION DE VÉRIFICATION COMPTABLE

Le rôle de la Commission de vérification comptable est de garantir la transparence des comptes et d'attirer l'attention sur toute forme d'irrégularité dans les comptes de l'Association, par l'intermédiaire de personnes reconnues pour leurs compétences en matière de comptabilité.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir exécutif mais a les pouvoirs les plus étendus pour consulter, notamment, mais de façon non exhaustive, les documents justificatifs suivants :

- Les relevés bancaires ;
- Les chéquiers ;
- Les carnets de reçus ;
- Les données comptables (à l'exception du détail des salaires des employés) ;
- Le journal de caisse ;
- Le fichier de suivi des écolages ;
- Le fichier de suivi des bourses ;
- Les pièces justificatives des dépenses.

Elle est constituée de trois (3) membres :

- Deux (2) membres choisis lors de la 2ème AGO de mai, pour un (1) an, parmi les membres actifs ;
- Le Vice-trésorier de l'Association.

Ne peuvent se porter candidats :

- Les membres du personnel enseignant ou administratif de l'établissement ;
- Les parents élus au Bureau de l'Association ;
- Deux parents d'une même famille.

La Commission de vérification comptable se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les comptes-rendus de la Commission seront signés par ses trois (3) membres qui pourront faire part de leur divergence d'analyse le cas échéant.

ARTICLE 16 : LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES

La commission Ressources humaines traite des sujets relatifs aux personnels de droit local (recrutement, salaires, progression de carrière, etc.).

Elle est présidée par le président de l'APE et composée du Chef d'établissement, de deux autres membres élus du Comité de gestion et du Coordonnateur du CNED (si l'appel à candidatures concerne le collège et le lycée).

Recrutement

Le personnel enseignant recruté localement sur titres et expérience professionnelle fait l'objet d'un appel à candidatures écrit par le Chef d'établissement, visé par le Président de l'APE et publié au moyen de tout support de communication adéquat.

La Commission Ressources humaines reçoit les candidats présélectionnés en entretien individuel à l'école et procède au recrutement.

Association des Parents d'Elèves (APE) – Statuts votés le 3 février 2023 en AG

ARTICLE 17 : ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES / LOCATION

L'Association peut devenir propriétaire, copropriétaire ou locataire d'une propriété foncière ou immobilière dans les limites fixées par la loi.

Toute acquisition immobilière peut être décidée par le Bureau statuant à la majorité simple, jusqu'à la somme d'un million (1.000.000 FCFA). De même pour toute location immobilière jusqu'à la somme d'un million (1.000.000 FCFA).

Toute acquisition immobilière de plus d'un million (1.000.000) de francs CFA ou location immobilière de plus d'un million (1.000.000) de francs CFA mensuels devra être autorisée par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau sept (7) jours plus tard et, cette fois, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau de l'APE ou de la moitié (1/2) des membres actifs de l'APE. L'Assemblée générale se réunit alors en session extraordinaire et ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié + 1 (1/2 + 1) au moins des membres actifs présents ou représentés de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau sept (7) jours plus tard et, cette fois, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout projet de modification doit être présenté par écrit au Président de l'Association, au minimum un mois avant la réunion d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale, afin d'être étudié par le Bureau.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Dans le cas où l'école française Saint-Exupéry devait fermer ses portes, la dissolution serait décidée en Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée devra alors désigner un liquidateur chargé d'apurer définitivement les comptes de l'Association, dans le cadre de la législation sénégalaise. Tous les biens meubles et immeubles, appartenant en propre à l'Association, ainsi que les fonds subsistants éventuellement, seront attribués à des œuvres ayant le même objet que l'Association. Toutefois, la portion du patrimoine acquis par une aide directe de l'État français ne pourra être attribuée sans l'aval de l'Ambassade de France. Le prêteur bénéficie d'un privilège sur la valeur de la vente équivalant au remboursement dû (principal et intérêts) avant l'attribution à des œuvres ayant le même objet que l'association.

Fait à Saint-Louis, le 3 février 2023,

Le Président

La Secrétaire

 Association des Parents d'Elèves
Ecole Française Saint-Louis
Le Président



